



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°62-2024-056

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2024

Sommaire

Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France /

62-2024-02-20-00002 - Arrêté n°2024-31 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (3 pages)

Page 3

Direction de l'administration pénitentiaire / Maison d'arrêt de Béthune

62-2023-09-01-00004 - Arrêté portant délégation de signature du Chef d'établissement pénitentiaire de Béthune (40 pages)

Page 7

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités

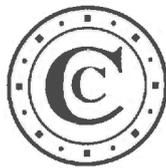
62-2024-02-20-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 48

Chambre Régionale des Comptes
Hauts-de-France

62-2024-02-20-00002

Arrêté n°2024-31 portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses



Le Président

Arrêté n° 2024-31
portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le Président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article R. 212-5, lequel dispose que le président de la chambre régionale des comptes est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de la juridiction qu'il préside. En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du secrétaire général, il peut déléguer sa signature à un autre fonctionnaire de la chambre ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article R. 212-6, lequel dispose qu'en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, le président de la chambre régionale des comptes est remplacé le cas échéant, par le vice-président [...];

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 par lequel Monsieur Jean-Paul Albertini, conseiller maître à la Cour des comptes, est affecté en qualité de président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, à compter du 20 février 2024 ;

Vu le décret en date du 2 mars 2023 portant nomination de M. Christophe Luprich, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de vice-président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 15 février 2016, nommant M. Claude Lecoq, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la chambre régionale des comptes de Nord – Pas-de-Calais-Picardie, à compter du 1^{er} avril 2016 ;

Vu la décision n° 2017-84 du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, en date du 21 juillet 2017, nommant M. Jean-Marc Quenon, secrétaire général adjoint de ladite chambre, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

- 1 -

Arrête

Article 1er : délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe Luprich, vice-président, au nom du président, à l'effet de :

- a. signer tous actes de recettes et de dépenses, y compris numériquement à travers les applicatifs du système d'information de l'État, ayant trait à l'exécution ou à la gestion administrative des crédits de l'unité opérationnelle « CRC » du programme 164 « Cour des comptes et autres juridictions financières » (rôle « valideur ») ;
- b. signer toutes décisions relatives aux déplacements temporaires des agents des juridictions financières ou aux états de frais associés ainsi que de transcrire toutes pièces dans l'application Chorus – Déplacements temporaires (rôle « SG ») ;
- c. valider les actes relatifs à la gestion du temps des personnels ;

Article 2 : autorisation est donnée à Monsieur Claude Lecoq, secrétaire général de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, à l'effet d'accomplir les actes mentionnés aux a), b) et c) de l'article 1er ;

Article 3 : autorisation est donnée à Monsieur Jean-Marc Quenon, secrétaire général adjoint, à l'effet d'accomplir les actes mentionnés aux a), b) et c) de l'article 1er ;

Article 4 : l'arrêté n° 2024-16 du 15 janvier 2024 du vice-président, président par intérim de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, est abrogé à compter du 20 février 2024.

Article 5 : le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

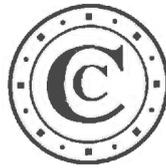
Article 6 : cet arrêté sera publié au recueil officiel des actes administratifs.

Fait à la chambre, le 20 février 2024

Le Président,



Jean-Paul Albertini



DELÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SPÉCIMENS DE SIGNATURE

M. ALBERTINI Jean-Paul – Président

M. LUPRICH Christophe – Vice-président

M. LECOQ Claude – Secrétaire général

M. QUENON Jean-Marc – Secrétaire général adjoint

Direction de l'administration pénitentiaire

62-2023-09-01-00004

Arrêté portant délégation de signature du Chef
d'établissement pénitentiaire de Béthune

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

A Béthune

Le 01/09/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17/08/2023 nommant Monsieur Alain CHOMBART en qualité de chef d'établissement de Béthune à compter du 01/09/2023.

Monsieur Alain CHOMBART, chef d'établissement de Béthune

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume ROUSSEL, Chef de service pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Béthune aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Visites de l'établissement

- Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire, sur le fondement des articles R. 113-66 + D. 222-2 du code pénitentiaire
- Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-1 du code pénitentiaire
- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement des articles R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire

- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie, sur le fondement de l'article R. 227-6 du code pénitentiaire
- Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants, sur le fondement de l'article R. 227-6 du code pénitentiaire
- Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, sur le fondement de l'article D. 221-2 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire

- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne, sur le fondement de l'article R. 225-4 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Présider la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-2 du code pénitentiaire
- Prononcer des sanctions disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-3 du code pénitentiaire
- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires, sur le fondement des articles R. 234-32 à R. 234-40 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article R. 322-12 du code pénitentiaire

- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article R. 332-3 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, sur le fondement de l'article R. 332-3 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier, sur le fondement de l'article R. 332-3 du code pénitentiaire
- Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir, sur le fondement de l'article D. 424-4 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération, sur le fondement de l'article D. 424-3 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, sur le fondement de l'article D. 332-17 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

Achats

- Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel, sur le fondement de l'article R. 370-4 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, sur le fondement de l'article R. 332-33 du code pénitentiaire
- Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, sur le fondement de l'article R. 332-33 du code pénitentiaire
- Fixer les prix pratiqués en cantine, sur le fondement de l'article D. 332-34 du code pénitentiaire

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

- Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison, sur le fondement de l'article R. 341-17 du code pénitentiaire
- Suspender l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, sur le fondement de l'article D. 341-20 du code pénitentiaire

- Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP, sur le fondement de l'article R. 313-6 du code pénitentiaire
- Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI, sur le fondement de l'article R. 313-8 du code pénitentiaire
- Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur, sur le fondement de l'article D. 115-17 du code pénitentiaire
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation, sur le fondement de l'article D. 115-18 du code pénitentiaire
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, sur le fondement de l'article D. 115-19 du code pénitentiaire
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, sur le fondement de l'article D. 115-20 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus, sur le fondement de l'article D. 414-4 du code pénitentiaire

Organisation de l'assistance spirituelle

- Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux, sur le fondement de l'article R. 352-7 du code pénitentiaire
- Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 352-8 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sur le fondement de l'article R. 352-9 du code pénitentiaire
- Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches, sur le fondement de l'article D. 352-5 du code pénitentiaire

Visites, correspondance, téléphone

- Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14, sur le fondement de l'article R. 313-14 du code pénitentiaire
- Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat, sur le fondement de l'article R. 341-5 du code pénitentiaire
- Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire, sur le fondement de l'article R. 341-3 du code pénitentiaire.
- Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés, sur le fondement des articles R. 235-11 et R. 341-13 du code pénitentiaire
- Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale, sur le fondement des articles R. 341-15 et R. 341-16 du code pénitentiaire

- Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée, sur le fondement de l'article R. 345-5 du code pénitentiaire
- Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée, sur le fondement de l'article R. 345-14 du code pénitentiaire

Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-43 du code pénitentiaire
- Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sur le fondement de l'article D. 221-5 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle, sur le fondement de l'article R. 413-6 du code pénitentiaire
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement, sur le fondement de l'article R. 413-2 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, sur le fondement de l'article D. 413-4 du code pénitentiaire
- Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement, sur le fondement de l'article R. 411-6 du code pénitentiaire
- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

Travail pénitentiaire

Classement / affectation

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement des articles L. 412-5 et R. 412-8 du code pénitentiaire
- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire
- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement des articles L. 412-6 et R. 412-9 du code pénitentiaire
- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-15 du code pénitentiaire

- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-14 du code pénitentiaire
- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

Contrat d'emploi pénitentiaire

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire
- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement des articles L. 412-15 et R. 412-33 du code pénitentiaire
- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production), sur le fondement de l'article R. 412-34 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable, sur le fondement des articles L. 412-16 et R. 412-37 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable, sur le fondement des articles R. 412-38, R. 412-39 et R. 412-41 du code pénitentiaire
- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production), sur le fondement des articles R. 412-43 et R. 412-45 du code pénitentiaire

Interventions dans le cadre de l'activité de travail

- Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement de l'article D. 412-7 du code pénitentiaire
- Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire

- Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
 - Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
 - Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :
 - o Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;
 - o Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
 - o Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;
 - o Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
 - o Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
 - o Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;
 - o Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement
 - Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier, sur le fondement de l'article D. 412-73 du code pénitentiaire
 - Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi, sur le fondement de l'article D. 412-73 du code pénitentiaire
- Contrat d'implantation*
- Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production, sur le fondement de l'article R. 412-78 du code pénitentiaire
 - Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production, sur le fondement des articles R. 412-81 et R. 412-83 du code pénitentiaire
 - Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation, sur le fondement de l'article R. 412-82 du code pénitentiaire

Administratif

- Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature, sur le fondement de l'article D. 214-25 du code pénitentiaire

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications

- favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle, sur le fondement des articles L. 632-1 + D. 632-5 du code pénitentiaire
- Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle, sur le fondement de l'article L. 424-1 du code pénitentiaire
 - Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention, sur le fondement de l'article L. 214-6 du code pénitentiaire
 - Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat, sur le fondement des articles L. 424-5 + D. 424-22 du code pénitentiaire
 - Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire, sur le fondement de l'article D. 424-24 du code pénitentiaire
 - Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident, sur le fondement de l'article D. 424-6 du code pénitentiaire
 - Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

Gestion des greffes

- Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée, sur le fondement des articles L. 212-7 et L. 512-3 du code pénitentiaire
- Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée, sur le fondement des articles L. 212-8 et L. 512-4 du code pénitentiaire

Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement, sur le fondement de l'article R. 332-26 du code pénitentiaire
- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

Ressources humaines

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents, sur le fondement de l'article D. 221-6 du code pénitentiaire

- Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures, sur le fondement de l'article D. 115-7 du code pénitentiaire.

GENESIS

- Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions, sur le fondement de l'article R. 240-5 du code pénitentiaire

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, Chef de service pénitentiaire, chef de détention à la Maison d'arrêt de Béthune aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Visites de l'établissement

- Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire, sur le fondement des articles R. 113-66 + D. 222-2 du code pénitentiaire
- Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-1 du code pénitentiaire
- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement des articles R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire

- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie, sur le fondement de l'article R. 227-6 du code pénitentiaire
- Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants, sur le fondement de l'article R. 227-6 du code pénitentiaire
- Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, sur le fondement de l'article D. 221-2 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne, sur le fondement de l'article R. 225-4 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Présider la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-2 du code pénitentiaire
- Prononcer des sanctions disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-3 du code pénitentiaire
- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires, sur le fondement des articles R. 234-32 à R. 234-40 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article R. 322-12 du code pénitentiaire
- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article R. 332-3 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, sur le fondement de l'article R. 332-3 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier, sur le fondement de l'article R. 332-3 du code pénitentiaire
- Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir, sur le fondement de l'article D. 424-4 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, sur le fondement de l'article D. 332-17 du code pénitentiaire

- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

Achats

- Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel, sur le fondement de l'article R. 370-4 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, sur le fondement de l'article R. 332-33 du code pénitentiaire
- Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, sur le fondement de l'article R. 332-33 du code pénitentiaire
- Fixer les prix pratiqués en cantine, sur le fondement de l'article D. 332-34 du code pénitentiaire

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

- suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur, sur le fondement de l'article D. 115-17 du code pénitentiaire
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation, sur le fondement de l'article D. 115-18 du code pénitentiaire
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, sur le fondement de l'article D. 115-19 du code pénitentiaire
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, sur le fondement de l'article D. 115-20 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus, sur le fondement de l'article D. 414-4 du code pénitentiaire

Organisation de l'assistance spirituelle

- Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux, sur le fondement de l'article R. 352-7 du code pénitentiaire
- Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 352-8 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sur le fondement de l'article R. 352-9 du code pénitentiaire
- Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches, sur le fondement de l'article D. 352-5 du code pénitentiaire

Visites, correspondance, téléphone

- Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour

les condamnés, sur le fondement des articles R. 235-11 et R. 341-13 du code pénitentiaire

- Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée, sur le fondement de l'article R. 345-5 du code pénitentiaire
- Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée, sur le fondement de l'article R. 345-14 du code pénitentiaire

Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-43 du code pénitentiaire
- Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sur le fondement de l'article D. 221-5 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle, sur le fondement de l'article R. 413-6 du code pénitentiaire
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement, sur le fondement de l'article R. 413-2 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, sur le fondement de l'article D. 413-4 du code pénitentiaire
- Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement, sur le fondement de l'article R. 411-6 du code pénitentiaire
- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

Travail pénitentiaire

Classement / affectation

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement des articles L. 412-5 et R. 412-8 du code pénitentiaire
- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire
- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement des articles L. 412-6 et R. 412-9 du code pénitentiaire

- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-14 du code pénitentiaire
- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

Contrat d'emploi pénitentiaire

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire
- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement des articles L. 412-15 et R. 412-33 du code pénitentiaire
- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production), sur le fondement de l'article R. 412-34 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable, sur le fondement des articles L. 412-16 et R. 412-37 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable, sur le fondement des articles R. 412-38, R. 412-39 et R. 412-41 du code pénitentiaire
- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production), sur le fondement des articles R. 412-43 et R. 412-45 du code pénitentiaire

Interventions dans le cadre de l'activité de travail

- Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement de l'article D. 412-7 du code pénitentiaire
- Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de

- sécurité sociale, pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
 - Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
 - Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :
 - o Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;
 - o Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
 - o Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;
 - o Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
 - o Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
 - o Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;
 - o Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement
 - Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier, sur le fondement de l'article D. 412-73 du code pénitentiaire
 - Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi, sur le fondement de l'article D. 412-73 du code pénitentiaire

Administratif

- Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature, sur le fondement de l'article D. 214-25 du code pénitentiaire

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention, sur le fondement de l'article L. 214-6 du code pénitentiaire
- Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident, sur le fondement de l'article D. 424-6 du code pénitentiaire
- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du

condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

Ressources humaines

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents, sur le fondement de l'article D. 221-6 du code pénitentiaire
- Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures, sur le fondement de l'article D. 115-7 du code pénitentiaire.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril CORNUEL, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Béthune aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Visites de l'établissement

- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement des articles R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire

- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire

- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric VERPRAET, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Visites de l'établissement

- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement des articles R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire

- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne, sur le fondement de l'article R. 225-4 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire

Travail pénitentiaire

Classement / affectation

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement des articles L. 412-5 et R. 412-8 du code pénitentiaire
- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire
- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement des articles L. 412-6 et R. 412-9 du code pénitentiaire
- suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-14 du code pénitentiaire
- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

Contrat d'emploi pénitentiaire

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire
- suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement des articles L. 412-15 et R. 412-33 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable, sur le fondement des articles L. 412-16 et R. 412-37 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable, sur le fondement des articles R. 412-38, R. 412-39 et R. 412-41 du code pénitentiaire
- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production), sur le fondement des articles R. 412-43 et R. 412-45 du code pénitentiaire

Interventions dans le cadre de l'activité de travail

- Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire

- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :
 - o Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;
 - o Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
 - o Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;
 - o Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
 - o Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
 - o Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;
 - o Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne MENGUY, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Béthune aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Visites de l'établissement

- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement des articles R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire

- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire

- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire

Travail pénitentiaire

Classement / affectation

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement des articles L. 412-5 et R. 412-8 du code pénitentiaire
- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire
- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement des articles L. 412-6 et R. 412-9 du code pénitentiaire
- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-14 du code pénitentiaire
- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

Contrat d'emploi pénitentiaire

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire
- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement des articles L. 412-15 et R. 412-33 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable, sur le fondement des articles L. 412-16 et R. 412-37 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable, sur le fondement des articles R. 412-38, R. 412-39 et R. 412-41 du code pénitentiaire
- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production), sur le fondement des articles R. 412-43 et R. 412-45 du code pénitentiaire

Interventions dans le cadre de l'activité de travail

- Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :
 - o Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;
 - o Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
 - o Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;
 - o Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
 - o Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
 - o Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;
 - o Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur François GRUEZ, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Béthune aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Visites de l'établissement

- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement des articles R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire

- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickaël LERICHE, Capitaine à la Maison d'arrêt de Béthune aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Visites de l'établissement

- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement des articles R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire

- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspender à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire

- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory LECIGNE, Capitaine à la Maison d'arrêt de Béthune aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Visites de l'établissement

- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement des articles R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire

- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du

condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sabine HOUDET, Première surveillante à la Maison d'arrêt de Béthune aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur M. Maurad MAENHAUT, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Béthune aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Samuel HUYGHE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Béthune aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory ACCART, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Béthune aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire

- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic COYOT Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Béthune aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire

- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture du département du Nord et est consultable au secrétariat de direction de l'établissement pénitentiaire.



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-20-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de sécurité
CAB-BRS-2024-0229

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-58 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la tenue, à Saint-Omer (62) d'un procès sensible ayant pour partie des gendarmes et des personnes issues de la communauté des gens du voyage et le risque de troubles à l'ordre public à l'énoncé de la décision de la cour criminelle du Pas-de-Calais ;

Vu la demande du 19 février 2024 formulée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur quatre drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que

notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'utilisation du drone permet d'alerter rapidement les effectifs à terre des attroupements hostiles déterminés à s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics et d'intervenir ainsi de manière immédiate et ciblée ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant la nécessité de sécurisation d'un procès sensible ayant pour partie des gendarmes et des gens issues de la communauté des gens du voyage et le risque de troubles à l'ordre public à l'énoncé de la décision de la cour criminelle du Pas-de-Calais ;

Considérant que le recours aux drones permettra de prévenir de ces atteintes grâce à une surveillance du centre-ville et favorisera une action rapide de police en cas d'intervention ; que l'emploi des caméras évoquées est de nature à faciliter la prise de mesures adéquates de maintien de l'ordre en cas de besoin ; qu'il permet, en outre, une anticipation de mouvements de foule et une détection des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ainsi que sur X et tout autre moyen de la Préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais est autorisée dans le centre-ville historique de la ville de Saint-Omer aux titres de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de la prévention d'actes de terrorisme susceptibles d'intervenir le 22 février 2024, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 4 caméras installées sur 4 drones MAVIC 3 thermal :

- n°1581F5FJD231U00CP9X7,
- n° 1581F5FJD231U00C87Q6,
- n° 1581F5FJD231U00CP99X7,
- n° 1581F5FJD231U00C87Q6 ;

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du centre-ville historique, c'est-à-dire une zone délimitée par les rues suivantes : rue de Théroouane, Quai du commerce, Boulevard de Strasbourg, Avenue Pierre Guillain, Boulevard Vauban et Boulevard Clémenceau.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante : du 22 février 2024 à compter de 12h00 jusqu'au 22 février 2024 à 23h30.

Article 5 : L'information du public est assurée par voie numérique.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis préfet du Pas-de-Calais.

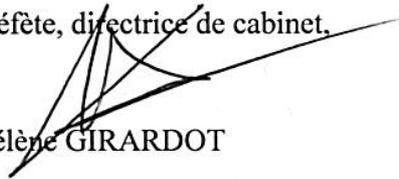
Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 20 FEV. 2024

Pour le Préfet,

La sous-préfète, directrice de cabinet,


Hélène GIRARDOT

